

RAA 39.7016-08-12_003

Arrêté n° 2016-368

fixant pour les années 2017 à 2021 la liste des réserves de pêche sur les cours d'eau du domaine public fluvial du département du Jura sur lesquelles toute forme de pêche est interdite de manière permanente

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment les articles L 436-12 et R 436-8 fixant les conditions dans lesquelles peuvent être créées des réserves et interdictions de pêche en vue de la protection du poisson ;

Vu le cahier des charges en date du 19 juillet 2016 approuvé par arrêté préfectoral le 27 juillet 2016 pour l'exploitation des droits de pêche de l'Etat dans le département du Jura pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à Monsieur Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura,

ARRETE

ARTICLE 1 - La pêche par tout procédé est interdite durant la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 sur l'ensemble des cours d'eau et portions de cours d'eau et de plans d'eau désignés en annexes.

ARTICLE 2 - Les réserves de pêche définies en annexes du présent arrêté seront clairement indiquées sur le terrain par l'apposition de pancartes. Ces pancartes seront installées à la diligence des détenteurs du droit de pêche, au moins aux limites amont et aval des sections réservées ainsi qu'à tout accès habituel des pêcheurs aux berges considérées. Des pancartes de rappel seront également apposées au minimum tous les 200 mètres si la longueur de la section réservée le justifie. Ces pancartes devront être visibles, soit en longeant le cours d'eau, soit en l'abordant par les accès couramment utilisés.

Sur le lac de Vouglans, les zones en eau des réserves de l'Anse du Surchauffant et du Parchet seront également pancartées.

ARTICLE 3 - Il est rappelé que toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres à l'aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne. **Mais toute pêche demeure formellement interdite si une réserve est instituée en ces lieux.**

ARTICLE 4 - L'arrêté DDT 2011-1235 est abrogé.

ARTICLE 5 – PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et mis en ligne sur le site des services de l'État dans le Jura. Une copie sera transmise à tous les maires des communes du département du Jura pour affichage.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, la sous-préfète de Saint-Claude, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FJPPMA), le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) du Jura, les techniciens et agents techniques de l'environnement ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS LE SAUNIER, le **12 AOUT 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires ,
pour le directeur et par délégation
la directrice départementale adjointe des territoires,



Estelle WURPILLOT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai.

Arrêté n° 2016-368 - Annexe 1
Réserves de pêche – Domaine public
Doubs navigable & Canal du Rhône au Rhin (CRR)

LOTS	DENOMINATION	LIMITES DE LA RESERVE		Linéaire des Réserves (hors écluses)
		LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	
DN 4	Réserve Solvay	écluse 70	écluse 71	2090
DN 4	Réserve du Bief 69-70	CRR: PK 11,27 (rive droite et gauche) et le site de frai en rive droite	CRR: PK 11,37 (rive droite et gauche) et le site de frai en rive droite	100
DN 6	Réserve de Crissey	ligne reliant un point rive droite (située à 100 m à l'amont de la culée rive droite du barrage) et un point rive gauche (situé à 400 m de la culée rive droite du barrage)	crête du barrage	680
	Réserve de Dole	CRR:parement amont pont de la charité	CRR: chemin de halage	215
	Réserve du barrage de Dole	crête barrage de Dole	parement aval du pont louis XV	250
DN 7 et 8	Réserve du barrage d'Azans	ligne parallèle située à 50 m à l'amont de la crête du barrage d'Azans	ligne parallèle située 50 m à l'aval du barrage d'Azans	250
DN 8 et 9	Réserve Rampe du Cours et port de Dole	50 m en amont de l'écluse 66	passerelle du port de Dole	750
DN 10, 10bis et 11	Réserve de Rochefort sur Ne-non	entrée de la dérivation navigable	50 m à l'aval de l'écluse	120
		ligne reliant la culée rive gauche du barrage à l'entrée de la dérivation navigable (rive droite)	parement aval du pont de la CD 76	400
		canal de fuite usine électrique	confluence avec le Doubs	150
DN 12	Réserve d'Audelange	ligne reliant la culée rive gauche du barrage et l'entrée du canal d'amenée de l'usine électrique rive droite	perpendiculaire à la rivière située à la confluence aval du canal de fuite de l'usine électrique	580
	Réserve de Moulin rouge	crête de barrage	ligne parallèle située à 50 m à l'aval du barrage	50
DN 14	Réserve d'Orchamps	crête de barrage	parement aval du pont d'Orchamps	250
DN 16	Morte d'Etrepigny	extrémité amont de la morte	confluence avec le Doubs	20
DN 16 et 17	Réserve du moulin des malades	d'une perpendiculaire à la rivière reliant un point situé 50 m à l'amont de la culée rive gauche du barrage au mur du chenal navigable	perpendiculaire à la rivière située à la confluence aval de la dérivation navigable	760
		entrée de la dérivation navigable	confluence avec le Doubs	340
DN 18 et 19	Réserve de Ranchot	ligne perpendiculaire à la rivière située 50 m à l'amont de la crête du barrage- canal amenée usine électrique	ligne parallèle au barrage située 50 m. à l'aval de la crête du barrage - parement aval du Pont situé à l'aval de l'usine électrique	390
DN 20	Réserve de Dampierre	extrémité amont morte des ilottes	Confluence avec le Doubs	40
DN 21	Réserve de Fraisans	perpendiculaire à la rivière située 50 m à l'amont de la rive droite de la crête du barrage, canal amenée usine électrique	ligne parallèle au barrage située à 50 m à l'aval de la crête de barrage parement aval pont, canal de fuite l'usine électrique	500
DN 22	Réserve du Moulin du Pré	d'une ligne amont reliant un point rive gauche situé à 50 m à l'amont de la culée du barrage et un point rive droite situé à 100 m à l'amont de la dérivation	ligne perpendiculaire située à la confluence du canal de fuite de l'usine électrique et de la sortie de la dérivation navigable	630
tous les lots du CRR	Réserves du canal du Rhône au Rhin	50 m à l'amont de chaque écluse à partir des pérés	50 m à l'aval de chaque écluse à partir des pérés	
ports et sites de plaisance		la pêche est interdite sur les sites suivants : - ponton VNF du site de plaisance de Choisey, point kilométrique (PK) 14.500, lot DN5 - ponton VNF du site de plaisance de Rochefort sur Ne-non, PK 26.100, lot DN10		

Arrêté n° 2016-368 - Annexe 2
Réserves de pêche – Domaine public
Ain, Bienne, Doubs non navigable, Loue

COURS D'EAU	LOT	DENOMINATION	LIMITES DE LA RESERVE		Linéaire de réserves (en m)	AAPPMA
			LIMITE AMONT	LIMITE AVAL		
AIN	A1	Passé à poisson Pont du Navoy	50 m à l'amont de la passe à poissons	50 m à l'aval de la passe à poissons	100	Truite de l'Ain
AIN	A8-A9	Barrage de Blye	50 m. en amont du barrage de Blye	100 m en aval du barrage de Blye	250	Gaule Lédonienne
AIN	A11	Barrage Jobez	Barrage Jobez à Pont-de-Poitte	Pont RN 78	100	Truite de l'Ain
AIN	A11	Barrage Sauvín-Olivier / Saut de la Saisse	Barrage Sauvín-Olivier	Saut de la Saisse (limite lot A11)	300	Truite de l'Ain
AIN	A15	Anse de Surchauffant	Mise à l'eau côté Louisiane	Rampe de mise à l'eau sous le restaurant (bordure extérieure)	Linéaire berges : 285 Largeur moyenne 172	Gaule Moirantine
AIN	A17	Zone du Parchet	Bosquet de bouleaux	Chêne en début de plage	Linéaire berges : 230 Largeur moyenne : 72	Gaule Moirantine
AIN	A20	Amont du barrage de Vouglans	100 m. à l'amont du barrage de Vouglans rive droite et gauche	Barrage ouvrage compris	100	Gaule Moirantine
AIN	A21	Aval du barrage de Vouglans	Barrage de Vouglans – ouvrage compris	200 m. en aval de ce même barrage	200	Gaule Moirantine
AIN	A21-A22	Barrage du Saut-Mortier	50 m. en amont du barrage Saut-Mortier	165 m. en aval de ce même barrage	215	Gaule Moirantine
AIN	A23	Barrage de Coiselet	50 m. en amont du barrage de Coiselet	300 m. en aval de ce même barrage	350	La Valouzienne
AIN	A25	Lônes de Moux et Curry	Lônes de Moux et Curry (aménagées en Frayères par EDF)		220	La Valouzienne
BIENNE	B4	Barrage de Lavancia	50 m. en amont du barrage de Lavancia-Epercy	50 m. en aval du barrage de Lavancia-Epercy	100	La Biennoise
DOUBS	D1	Barrage de Crissey (bras et canaux compris)	Barrage de Crissey (ouvrage compris)	Confluence du canal de fuite de l'usine hydroélectrique de Crissey	530	Gaule du bas Jura
DOUBS	D7	Morte du Wagon	Extrémité en amont de la morte	ancien épi à 200 m. de la confluence avec le DOUBS - Commune de Peseux	0 (longueur de la morte 1670 m)	Gaule du bas Jura
DOUBS	D8	Morte des Jousserots et bassin de Longwy	Lieu-dit "Morte des Fontaines"	Lieu-dit "La levée des Epis"	0 (longueur de la morte 843 m)	Gaule du bas Jura